

Synthèse des modifications de l'ADR 2015 (octobre 2014)

Projet d'arrêté TMD

Entrée en vigueur : 01 janvier 2015

Fin de la période transitoire : 30 juin 2015

Introduction	3
Chapitre 1.1 de l'ADR : Clarification des exemptions	4
Chapitre 1.2 : Définitions	6
Chapitre 1.6 : Mesures transitoires	6
Chapitre 1.7 - Matières radioactives	6
Chapitre 2 - Classification	7
Tableau A	9
Chapitre 3.3 : Dispositions spéciales	9
Chapitre 3.4 - Quantités limitées	15
Chapitre 3.5 - Quantité exceptées	15
Chapitre 4.1 - Emballage	15
Chapitre 4.3 - 4.5 : Citernes et citernes à déchets	16
Chapitre 5.1 : Marquage des SUREMBALLAGES	17
Chapitre 5.2 : Marquage et étiquetage des colis	17
Chapitre 5.3 : Placardage des véhicules	17
Chapitre 5.4 - Documentation	18
Chapitre 5.5 - Dispositions spéciales	18
Chapitre 6.2 (gaz) pour et 6.4 (radioactif)	19
Chapitre 6.5 (GRV) - 6.6 (Grands emballages)	19
Chapitres 6.7, 6.8 : Citerne mobile et ADR	19
(6.11 : Conteneur pour vrac : N'a finalement pas été retenu dans la Réglementation 2015)	19
Chapitre 7.3 : Transport en vrac	19
Chapitre 7.5 : Chargement / Déchargement	20
Chapitre 8.1.4 : Moyen d'extinction d'incendie	20
Chapitre 8.2 : Formation des conducteurs	20
Chapitre 8.3.5 et S1 : Interdiction de fumer	20
Chapitre 8.5 : Dispositions spéciales	21
Projet d'arrêté TMD	22

Introduction

Vous trouverez ci-après les principales modifications prévues pour 2015 : elles ne sont pas applicables avant cette date.

Quelques unes de ces dispositions ont déjà fait l'objet d'un « accord multilatéral » de la part de la France, c'est à dire que l'on peut dès à présent les appliquer sous certaines conditions. C'est le cas des batteries au lithium défectueuses (mais avec notification à la CISTMD), des dispositions S12 (qui reviennent à la version 2011) pour le transport de produits radioactifs, et pour le transport des emballages vides souillés).

Pour les matières radioactives, l'ADR 2015, à la suite de l'UN Model Regulation ref 18, intègre désormais la version 2012 du règlement de l'AIEA (SSR-6 au lieu du TS-R-1 de 2009)

Nous avons essayé de respecter (hors arrêté TMD) la présentation suivante :

En noir, nos commentaires et explications.

[En bleu les extraits du texte.](#)

Chapitre 1.1 de l'ADR : Clarification des exemptions

1.1.3.3 c) : Nouvelle exemption pour le transport de carburant contenu dans un « engin mobile non routier » : condition : engins fixés debout pour ne pas tomber et carburant contenu dans le réservoir. Un engin mobile non-routier est défini en note.

La limite pour l'approvisionnement de chantier est de 450 litres par emballage : il est maintenant précisé que cette limite s'applique au GRV et grands emballages également.

1.1.3.1 c) Dans la première phrase, après «par emballage», insérer «, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages,».

1.1.3.3 Ajouter le nouvel alinéa suivant:

«c) du carburant contenu dans les réservoirs d'un engin mobile non routier qui est transporté en tant que chargement, lorsqu'il est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. Le carburant peut être transporté dans des réservoirs fixes directement reliés au moteur et/ou à des équipements auxiliaires et qui sont conformes aux dispositions réglementaires. Le cas échéant, ces engins doivent être chargés debout et fixés pour ne pas tomber.».

1.1.3.2 c) Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin:

«NOTA: Cette exemption ne s'applique pas aux lampes. Pour les lampes, voir 1.1.3.10.».

1.1.3.2. h) supprimé (c'était l'exemption spécifique aux lampes)

Exemptions pour les lampes 1.1.3.2 c) et création d'un chapitre 1.1.3.10 :

Il s'agit tout d'abord d'une précision : les exemptions pour le transport de récipient contenant du gaz A (asphyxiant) ou O (comburant) de moins de 2 bar ne s'appliquent plus aux lampes.

1.1.3.2 c) Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin:

«NOTA: Cette exemption ne s'applique pas aux lampes. Pour les lampes, voir 1.1.3.10.».

1.1.3.2. h) supprimé (c'était l'exemption spécifique aux lampes)

Ensuite, il y a création d'un chapitre 1.1.3.10 pour les lampes :

Ne sont pas soumises les lampes contenant moins de 1 kg de mercure (ce qui est énorme pour une lampe) à condition :

«1.1.3.10 Exemptions liées au transport de lampes contenant des marchandises dangereuses

Les lampes suivantes ne sont pas soumises à l'ADR à condition qu'elles ne contiennent **ni matières radioactives ni mercure** en quantité supérieure aux quantités spécifiées dans la disposition spéciale 366 du chapitre 3.3 :

(Pour info la DS 366 indique une limite à 1 kg de mercure !)

Non soumises les lampes usagées issues des particuliers :

a) les lampes qui sont **collectées directement auprès des particuliers** et des ménages lorsqu'elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage;

NOTA: Ceci comprend également les lampes apportées par des particuliers à un premier point de collecte puis transportées vers un autre point de collecte, de traitement intermédiaire ou de recyclage.

Pour les lampes neuves avec poudres fluorescentes :

b) les lampes ne contenant **pas plus de 1 g** de marchandises dangereuses chacune et emballées de manière à ce qu'il n'y ait pas **plus de 30 g** de marchandises dangereuses par colis, à condition:

i) que les lampes soient fabriquées selon un programme d'assurance de la qualité certifiée;

NOTA: La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.

et

ii) que les lampes soient, soit **emballées individuellement** dans des emballages intérieurs séparés par des séparateurs, soit chacune entourées de matériaux de rembourrage la protégeant, puis qu'elles soient emballées dans un emballage extérieur résistant répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m au minimum;

Pour les lampes usagées avec poudres fluorescentes issues donc des entreprises :

c) les lampes usagées, endommagées ou défectueuses ne dépassant pas 1 g de marchandises dangereuses par lampe et 30 g de marchandises dangereuses par colis lorsqu'elles sont transportées **depuis un point de collecte ou de recyclage**. Les lampes doivent être emballées dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter une fuite du contenu dans les conditions normales de transport, répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m;

Enfin, pour les lampes ne contenant pas de poudres fluorescentes :

d) les lampes contenant uniquement des gaz des groupes A et O (conformément au 2.2.2.1), à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de la lampe soient confinés à l'intérieur du colis.

NOTA: Les lampes contenant des matières radioactives sont traitées au 2.2.7.2.2.2 b).».

1.1.3.7 : Le 1.1.3.7 (Exemption pour les piles au lithium installées dans un véhicule ou un équipement destiné à être utilisé en cours de transports) est modifiée afin de ne plus s'appliquer qu'aux piles lithium mais aussi à tout dispositif de stockage ou de production d'énergie.

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple, piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique et piles à combustible):

a) installés dans un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements;

b) contenus dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable).».

1.1.3.6 : Petite révolution

Tout d'abord une petite correction en rendant applicable la DS S5 même en dessous du 1.1.3.6 (c'est une DS applicable aux colis exceptés de la classe 7 qui sont en dessous du 1.1.3.6 : il était donc logique que cette disposition reste applicable), et affectation en catégorie 4 (illimité) des emballages vides mis au rebut classifiés UN 3509.

Puis la « révolution » :

1.1.3.6.3 Modifier le dernier tiret du 1.1.3.6.3 comme suit:

«- pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses **contenues**, en litres;

Donc, un GRV de 1000 litres d'essence passera en dessous du 1.1.3.6 si il reste moins de 333 litres à l'intérieur : cette modification est étrange car elle ne va pas faciliter les contrôles ! (Auparavant, on prenait la contenance nominale donc théorique : ici 1000 litres quelque soit la quantité à l'intérieur du récipient).

- pour les gaz comprimés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres.».

1.1.5 : modification du 1.1.5 relatif à l'application d'une norme :

1.1.5 «Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec l'ADR doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citée en référence normative dans cette norme.»

Chapitre 1.2 : Définitions

De nombreuses précisions dans les définitions : redéfinition d'un « petit conteneur », d'un réservoir, suppression de la définition de la « contenance nominale »,

Définitions d'un « grand emballage de secours », « d'un Système de management », d'un « détecteur de rayonnement neutronique », ...

Cela peut paraître anodin, mais le changement de définition d'un transport sous « utilisation exclusive » : **Utilisation exclusive: Insérer «, d'expédition» avant «de déchargement» et «, lorsque cela est prescrit par l'ADR» à la fin, après «destinataire»** interdit désormais de définir un envoi comme « sous utilisation exclusive » si ce n'est pas prescrit, donc de mettre des panneaux numérotés sur les véhicules classe 7 si pas concernés.

Chapitre 1.6 : Mesures transitoires

Modifications et introductions de nombreuses mesures transitoires notamment sur les étiquettes (2016), la taille des lettres SUREMBALLAGE (31/12/2014), les matières radioactives et les règles de construction des bouteilles....

Chapitre 1.7 - Matières radioactives

Ce chapitre comprend de nombreuses modifications du fait de l'intégration du nouveau règlement AIEA : On notera :

Une exemption à l'ADR pour les patients (cela ne dispense pas bien sûr de mesure de protection radiologique pour le personnel ambulancier) :

«d) matières radioactives se trouvant dans l'organisme ou sur le corps d'une personne qui doit être transportée pour un traitement médical après avoir absorbé accidentellement ou délibérément des matières radioactives ou après avoir été contaminée;».

Prise en compte plus explicite des dangers secondaires pour les colis exceptés

L'applicabilité de nouveaux chapitres pour les colis exceptés : 5.1.5.2.2 et 5.1.5.2.3 (mise à disposition sur demande de l'autorité compétente des preuves de conformité aux exigences du 6.4 applicable aux colis exceptés), CV33 3.1 (arrimage des colis) et disposition en cas de fuite et d'envoi non livrable

1.7.3 : Les termes « assurance de la qualité » désuets sont remplacés par « système de management (plus conforme aux normes ISO actuelles).

1.7.6 : Abandon du terme « non-respect » pour « non-conformité ».

Chapitre 2 - Classification

Chapitre 2.1 - Généralité

Précision : pas de groupe d'emballage pour les objets. le niveau spécifique de performance de l'emballage sera donné par l'instruction d'emballage :

2.1.1.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Les objets ne sont pas affectés aux groupes d'emballage. Aux fins d'emballage, toute prescription d'un niveau de performance d'emballage spécifique est donnée dans l'instruction d'emballage applicable.».

Classements des emballages mis au rebut : n° code ONU : UN 3509.

«2.1.5 Classement des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés

Les emballages, grands emballages et GRV vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs

matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, peuvent être affectés au No ONU 3509 s'ils satisfont aux prescriptions prévues pour cette rubrique.».

Classe 1 : modification de la rubrique UN 0503 :

2.2.1.4 Modifier la rubrique pour «GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ: No. ONU 0503» pour lire comme suit:

«DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ: No. ONU 0503

Classe 2 : Nouvelle subdivision

2.2.2.1.2 Ajouter une nouvelle subdivision 9. pour lire comme suit:

«9. Gaz adsorbé – un gaz qui, lorsqu’il est emballé pour le transport, est adsorbé sur un matériau solide poreux résultant en une pression interne du récipient inférieure à 101,3 kPa à 20 °C et inférieure à 300 kPa à 50 °C.».

avec les n° de rubriques collectives qui vont avec :

Gaz adsorbés		
Code de classification	No ONU	Nom et description
9A	3511	GAZ ADSORBE, N.S.A
9O	3513	GAZ ADSORBE COMBURANT, N.S.A
9F	3510	GAZ ADSORBE INFLAMMABLE, N.S.A
9T	3512	GAZ ADSORBE TOXIQUE, N.S.A
9TF	3514	GAZ ADSORBE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A
9TC	3516	GAZ ADSORBE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A
9TO	3515	GAZ ADSORBE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A
9TFC	3517	GAZ ADSORBE TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A
9TOC	3518	GAZ ADSORBE TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A

Classe 3 - Redéfinition des matières visqueuses

Réécriture des épreuves pour les matières concernées à la fois par la dérogation pour être en groupe III alors que le point éclair est inférieur à 23°C et pour les matières exemptés ADR : les matières qui présentent des risque de toxicité (6.1) et de corosivité (8) ne sont plus concernées.

Par contre nouveauté très importante : ces exemptions (au niveau du GE III et au niveau de l’exemption ADR) ne s’applique désormais **qu’aux récipients de moins de 450 litres** : donc les GRV, et les citernes de matières visqueuses reviennent dans l’ADR ou changent de GE ce qui, pour les citernes, les soumet ipso facto **au plan de sûreté (verniss, résines, ...)**. **Pas de mesures transitoires supplémentaires donc applicable au 01 juillet 2015 dernier délai.**

Classe 5.1 : intégration de la nouvelle formulation des critères de classement du manuel d’épreuves et de critères de l’ONU ref. 5.

Classe 6.2 : Présentation plus claire des exemptions des échantillons mais rien de changé sur le fond.

Classe 7 : Matières radioactives

- redéfinition de la notion de fissile avec deux nouvelles exclusion de la définition.
- nouvelles rubriques :
 «No ONU 3507 HEXAFLUORURE D’URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉb c ».
- modification des épreuves pour les « formes spéciales ».
- modification de la définition des matières fissiles exceptées : plus simple et sans calcul (dommage pour le CIFMD....).
- Nouveau type possible de colis exceptés :

e) il contient moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne (4) du tableau 2.2.7.2.4.1.2.».

- intégration du cas des appareils et objets en colis exemptés trop petits :

iii) les autres appareils ou objets trop petits pour porter le marquage «RADIOACTIVE», sous réserve qu'ils soient transportés dans un colis portant le marquage «RADIOACTIVE» sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis;

- Précision de l'emplacement du marquage radioactive sur le colis excepté : si pas possible sur surface interne on peut sur la surface externe :

ii) soit sur la surface externe du colis, lorsqu'il est impossible de marquer une surface interne.».

Classe 9 : Divers

Modification des « rubriques amiantes » : Fini l'amiante blanc, bleu, brun : les amiantes actinolites, anthophyllites changent de rubrique (UN 2212) : seul la chrysotile reste en UN 2590.

«2212 AMIANTES, AMPHIBOLES (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)

2590 AMIANTE, CHRYSOTILE».

Pour l'amiante UN 2212, la DS 274 s'applique désormais : il faut donc préciser le « nom technique de la matière » suivant le 3.1.2.8.

Le UN 3268 prend une désignation unique :

«3268 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique».

Les condensateurs (UN 3499) sont séparés en deux rubriques :

«3499 CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)

3508 CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)».

Et enfin la nouvelle rubrique « déchets emballages souillés » :

- transport autorisé en différentes formes dont le vrac

«3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS»

Tableau A

Les n° des dispositions spéciales sont désormais précédés des lettres DS.

Nombreux n° ONU affectés en E0 pour les LQ.

Les nouvelles rubriques : voir chapitre 2 ci-dessus.

Chapitre 3.3 : Dispositions spéciales

Synthèse des modifications :

DS122 et DS 135 (légères modifications)

DS 172 Modifications classe 7 avec risques subsidiaires

«172 Lorsqu'une matière radioactive présente un risque subsidiaire:

a) La matière doit être affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe d'emballage énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du risque subsidiaire prépondérant;

b) Les colis doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chaque risque subsidiaire présenté par la matière; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les véhicules ou conteneurs, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1;

c) Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et qui doit figurer entre parenthèses;

d) Le document de transport doit comporter, après le numéro de la classe 7 et entre parenthèses, le ou les numéros de modèle d'étiquette correspondant à chaque risque subsidiaire et, le cas échéant, le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière le cas conformément au 5.4.1.1.1 d).

DS 225 Les extincteurs : modifications

«Les extincteurs doivent être fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication.

NOTA: On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles applicables dans le pays d'utilisation.

Les extincteurs visés par cette rubrique comprennent les extincteurs suivants:

- . a) Extincteurs portatifs pour manutention et opération manuelles;
- . b) Extincteurs destinés à être placés à bord d'aéronefs;
- . c) Extincteurs montés sur roues pour manutention manuelle;
- . d) Équipement ou appareil de lutte contre l'incendie monté sur roues ou sur un chariot à roues ou un engin de transport analogue à une (petite) remorque; et
- e) Extincteurs composés d'un fût à pression et d'un équipement non munis de roues et manipulés par exemple au moyen d'un chariot à fourche ou d'une grue à l'état chargé ou déchargé.

NOTA: Les récipients à pression contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs susmentionnés ou dans des installations d'extinction d'incendie fixes doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 et à toutes les prescriptions applicables au gaz concerné lorsque ces récipients sont transportés séparément.».

DS 235, DS 280 et DS 289 Dispositifs de sécurité pyrotechniques

Ces dispositions visent à préciser la classification des ces dispositifs entre les n° ONU 0503 et 3268

«235 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles de la classe 1 et pouvant également contenir des marchandises dangereuses d'autres classes. Ces objets sont utilisés pour améliorer la sécurité dans les véhicules, les bateaux ou les aéronefs, par exemple les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques.».

«280 Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, rétracteurs de ceinture de sécurité et dispositifs pyromécaniques, et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat. Cette rubrique ne s'applique pas aux engins de sauvetage tels que décrits dans la disposition spéciale 296 (Nos ONU 2990 et 3072).».

«289 Les dispositifs de sécurité à amorçage électrique et les dispositifs pyrotechniques de sécurité montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis à l'ADR.»

DS 251 Groupe d'emballage pour les troussees de secours.

DS 580 : supprimée (: la marque « produit chaud » s'applique désormais à tous les liquides > 100°C et tous les solide > 240°C.

DS 582 et 583 : rubrique applicable aux mélanges de gaz réfrigérant : 582 - GPL : 583 :

Les DS sont réécrites sous formes de tableau plus lisible et plus synthétique.

DS 594 :

Les extincteurs doivent être transportés dans des « emballages extérieurs robustes ».

DS 594 Modifier pour lire comme suit:

«594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués dans le pays de fabrication, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR:

a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives:

s'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste; ou s'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1;

b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

NOTA: On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation.».

DS 636 Modifications : Piles et batteries lithium

La DS 636 b) est modifiée : introduction de la limite de puissance idem DS 188, modification de la méthode d'emballage, modification du marquage, et surtout enregistrement de la méthode utilisée pour démontrer la quantité inférieure à 333 kg de batteries au lithium dans le mélange.

«b) Les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination ou de leur recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:

i) Les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1 sont applicables, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2;

ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque unité de transport ne dépasse pas 333 kg;

NOTA: La quantité totale de piles et batteries au lithium dans le lot peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des enregistrements de l'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.

iii) Les colis doivent porter la marque «PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION» ou «PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE».

Nouvelles DS :

367 : peinture

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux peintures" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Peintures" et des "Matières apparentées aux peintures";....

371 : 3164 objet sous pression pneumatique ou hydraulique»

Redéfinitions des limites pour l'utilisation de cette rubrique.

372 : condensateurs asymétriques

Exemptions possibles pour puissance réduite sous certaines conditions.

373 : détecteurs de rayonnement neutronique

Contenant du trifluorure de bore gazeux non pressurisé peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que les conditions suivantes soient satisfaites.....

375 UN 3077 et UN 3082 :

Les matières dangereuses du point de vue de l'environnement en moins de 5 litres ou 5 kg : **exemption même de LQ :**

«375 Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADR à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.».

376 : Piles et batteries lithium endommagées ou défectueuses

«376 Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du Manuel d'épreuves et de critères, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de:

- Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité;
- Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz;
- Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport; ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

NOTA: Afin de déterminer si une batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, il faut tenir compte du type de la batterie, de l'utilisation qui en a été faite et d'un éventuel usage impropre de celle-ci.

Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les colis doivent porter l'indication «Piles au lithium ionique endommagées/défectueuses» ou «Piles au lithium métal endommagées/défectueuses», selon les cas.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles et batteries susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport ne doivent être transportées que sous les conditions spécifiées par l'autorité compétente.».

377 : Piles et batteries lithium : transportées en vue de leur élimination

«377 Les piles et batteries au lithium métal ou au lithium ionique et les équipements contenant de telles piles et batteries transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, peuvent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1.

Ces piles et batteries ne sont pas soumises aux prescriptions des 2.2.9.1.7 a) à e).

Les colis doivent porter la marque «PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION» ou «PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE». Les batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.».

Nota : les dispositions 903 a et 903b, elles sont reprises en P908 et P909. Il devient possible de les conditionner en grand emballage cf. LP903 et LP904.

«662 : Bouteilles de gaz non conforme

662 : Les bouteilles non conformes aux dispositions du chapitre 6.2 qui sont utilisées exclusivement à bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage ou de contrôle, ainsi que pour le trajet de retour, si ces bouteilles sont conçues et construites conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente du pays d'agrément et si toutes les autres prescriptions pertinentes de l'ADR sont satisfaites, y compris:

Cette disposition est réservée aux équipements embarqués.

663 : UN 3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS

663 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour des emballages, des grands emballages ou des GRV, ou des parties d'entre eux, ayant contenu des marchandises dangereuses et qui sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport.

Il n'est donc pas possible d'employer cette classification pour des emballages navettes.

Domaine d'application:

Les résidus présents dans les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ne peuvent être que des matières dangereuses appartenant aux classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. En outre, il ne doit pas s'agir:

- De matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles "0" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2; ni
- De matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1; ni
 - De matières classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1; ni
 - D'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), de diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432), de diphényles polyhalogénés ou de terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

Dispositions générales:

Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus qui présentent un risque subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur pour vrac.

Des procédures de tri documentées doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites.

NOTA: Toutes les autres dispositions de l'ADR s'appliquent.».

664 : UN 1202 (toutes les rubriques), 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475

664 Lorsque des matières classées sous cette rubrique sont transportées dans des citernes fixes (véhicules-citernes) ou des citernes démontables, ces citernes peuvent être équipées de dispositifs pour additifs.

Les dispositifs pour additifs:

- font partie de l'équipement de service permettant d'ajouter des additifs du No ONU1202, du No ONU 1993 groupe d'emballage III, du No ONU 3082 ou des marchandises non dangereuses lors de la vidange de la citerne;

- se composent d'éléments tels que des tuyaux de raccordement et des flexibles, des dispositifs de fermeture, des pompes et des dispositifs de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange de l'équipement de service de la citerne;

- comprennent des moyens de rétention qui font partie intégrante du réservoir ou qui sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne.

Autrement, les dispositifs pour additifs peuvent avoir des connecteurs permettant de raccorder des emballages. Dans ce cas, l'emballage lui-même n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif pour additif.

Les prescriptions suivantes doivent être appliquées suivant la configuration:.....

e) Document de transport:

Seules les informations requises conformément au 5.4.1.1.1 a) à d) doivent être ajoutées dans le document de transport pour l'additif concerné. Le texte suivant doit également être ajouté au document de transport: «**Transport selon la Disposition spéciale 664**»;

Chapitre 3.4 - Quantités limitées

3.4.7.1 : réécriture de la description des étiquettes LQ : mais difficile de voir la différence : **Nouvelles précisions** : Le marquage doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). L'épaisseur du trait peut passer à 1 mm si la dimension est réduite à 50 x 50.

Chapitre 3.5 - Quantité exceptées

3.5.4.2 : réécriture de la description des étiquettes QE : mais pas de différence sur le fond.

Chapitre 4.1 - Emballage

Utilisation possible d'emballage intérieur supplémentaire et non prévu par l'instruction d'emballage.

«4.1.1.5.2 L'utilisation d'emballages supplémentaires à l'intérieur d'un emballage extérieur (par exemple un emballage intermédiaire ou un récipient à l'intérieur de l'emballage intérieur prescrit), en

complément des emballages prévus dans les instructions d'emballage, est permise à condition que toutes les prescriptions pertinentes soient satisfaites, y compris celles du paragraphe 4.1.1.3, et à condition qu'un rembourrage approprié soit utilisé, le cas échéant, afin de prévenir tout mouvement à l'intérieur des emballages.».

4.1.3.1 nouveau code pour les dispositions spéciales grand emballages RID/ADR

«"L" pour les grands emballages ou "LL" s'il s'agit de dispositions spéciales d'emballage spécifiques au RID et à l'ADR.».

Modification de méthodes d'emballage... et ajout de nouvelles méthodes d'emballage P208 (gaz adsorbés), P505 (nitrate d'ammonium en gel), P805 (Un 3507 HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXCEPTÉ), P908 (batteries ou piles lithium endommagées), P909 (piles et batteries lithium transportées pour recyclage), LP903 (grands emballages pour batteries et piles lithium) LP904 (grands emballages pour batteries ou piles lithium endommagées).

P003 Sous «Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR», ajouter une disposition spéciale d'emballage RR9 pour lire comme suit et remplacer «Disposition spéciale d'emballage spécifique» par «Dispositions spéciales d'emballage spécifiques»:

«**RR9 Pour le No ONU 3509**, les emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

Il convient d'utiliser des emballages satisfaisant aux prescriptions de la section 6.1.4, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation.

Lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des emballages souples. En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des emballages rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple une matière absorbante).

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage).

P200 : Nombreuses modifications des dispositions générales dont la possibilité de passer à 15 ans pour des contrôles périodiques si disposition spéciale « au » ou « va » dans le tableau P200 sous différentes conditions.

P906 : ajout de rembourrage pour les objets conditionnés selon les instruction P001 ou P002.

4.1.9 : Modifications des prescriptions pour l'emballage des matières radioactives : précision sur les contrôles de conformité à effectuer avant transport et diverses modifications...

Chapitre 4.3 - 4.5 : Citernes et citernes à déchets

Citernes mobiles : Modifications de quelques dispositions : T23, TP32, TP41 (nouvelle disposition pour les matières organométalliques)

Correction d'un « oubli » surprenant :

4.3.2.2.1

Les formules de calcul des taux de remplissage sont également applicable aux matières dangereuses du point de vue de l'environnement.

4.5.1.2.2

Des matières autres que des déchets peuvent être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 4.5.1.1.».

Chapitre 5.1 : Marquage des SUREBALLAGES

Taille des lettres (12 mm) et flèches d'orientations :

5.1.2.1 a) Ajouter la nouvelle phrase suivante au début du dernier paragraphe (avant «Le mot "SUREBALLAGE", qui doit être facilement visible...»): «Les lettres du marquage "SUREBALLAGE" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.».

5.1.2.1 Modifier le paragraphe b) pour lire comme suit:

«b) Les flèches d'orientation illustrées au 5.2.1.9 doivent être apposées sur deux côtés opposés des sureballages contenant des colis qui doivent être marqués conformément au 5.2.1.9.1, à moins que les marques demeurent visibles.»

5.1.5.4 Colis exceptés : modifications pour prendre en compte des indications éventuelles dans le document de transports des agréments des emballages.

Chapitre 5.2 : Marquage et étiquetage des colis

Nouvelle description des marques Dangereux pour l'environnement (carré posé sur un sommet, ...), des marques d'orientation, et des étiquettes de dangers (l'épaisseur de la ligne est désormais précisées : 2 mm).

Chapitre 5.3 : Placardage des véhicules

Matières transportées à chaud

Toutes les matières transportées à chaud doivent désormais porter la marque « produits chaud » et plus uniquement les matières ayant la DS 580 : Par exemple le UN 2426 transporté à 140°C sera placardé avec le thermomètre.

«5.3.3 Matières transportées à chaud

Les véhicules-citernes, conteneurs-citernes, citernes mobiles, véhicules ou conteneurs spéciaux ou véhicules ou conteneurs spécialement équipés, contenant une matière qui est transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, doivent porter de chaque côté et à l'arrière dans le cas de véhicules, et de chaque côté et à chaque extrémité dans le cas de conteneur, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, la marque représentée à la figure 5.3.3.



Figure 5.3.3

Marque pour les matières transportées à chaud

Le marquage doit être un triangle équilatéral. Il doit être de couleur rouge. Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.».

Chapitre 5.4 - Documentation

Emballages mis au rebut, vides, non nettoyés

«5.4.1.1.19 Disposition spéciale pour le transport d’emballages mis au rebut, vides, non nettoyés (ONU 3509)

Pour les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, la désignation officielle de transport figurant au paragraphe 5.4.1.1.1b) doit être complétée par les mots “(AVEC DES RÉSIDUS DE [...])” suivis des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe. En outre, les dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1 f) ne s’appliquent pas.

Par exemple, des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 4.1 emballés avec des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 doivent être désignés dans le document de transport comme:

“ONU 3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS (AVEC RÉSIDUS DE 3, 4.1, 6.1), 9”.».

Chapitre 5.4.3 : Consignes écrites

Les consignes écrites de l’ADR sont modifiées. A changer dans tous les véhicules.... Il y a une mesure transitoire plus longue pour ce point : «1.6.1.35 Les consignes écrites conformément aux prescriptions de l’ADR en vigueur jusqu’au 31 décembre 2014 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 5.4.3 applicables à partir du 1er janvier 2015, pourront être utilisées jusqu’au 30 juin 2017.»

5.4.3.4 À la première page des consignes écrites, au premier tiret, remplacer «déclencher le système de freinage» par «actionner le système de freinage».

5.4.3.4 À la première page des consignes écrites, modifier le texte du deuxième tiret pour lire comme suit:

«- Éviter les sources d’inflammation, en particulier ne pas fumer ni utiliser une cigarette électronique ou un dispositif semblable ni allumer un quelconque équipement électrique.».

Chapitre 5.5 - Dispositions spéciales

La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation voit ses dimensions minimales augmenter (400 x 300 au lieu de 300 x 250) et la description préciser. La marque de mise en garde pour le refroidissement est également redéfinie.

Précision : Exemption pour la carboglace.

«5.5.3.1.5 Les sous-sections **5.5.3.6 (marquage des véhicules et conteneur) et 5.5.3.7 (documentation)** ne sont applicables que s’il y a un risque effectif d’asphyxie dans le véhicule ou conteneur. Les intervenants concernés sont tenus d’évaluer ce risque en tenant compte des dangers provenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, de la quantité des matières à

transporter, de la durée du transport et du type de rétention à utiliser. En règle générale, il faut supposer que **les colis contenant de la neige carbonique (No ONU 1845) ne présentent aucun risque de cette nature.**»

Chapitre 6.2 (gaz) pour et 6.4 (radioactif)

Nombreuses modifications pour la construction des récipients de gaz, dont les bouteilles acétylène, et les emballages de la classe 7.

Notamment : Epreuves sur les aérosols «6.2.6.3 Épreuve d'étanchéité »

Le 6.4.11.2 pour les matières fissiles devient particulièrement complexe avec des belle formule de calcul pour connaitre les épreuves applicables (Le CIFMD retrouve le sourire... si il l'avait perdu au 2.2.7....).

Chapitre 6.5 (GRV) - 6.6 (Grands emballages)

Les marques de gerbage des GRV et grands emballages sont redéfinies.

Apparition de la notions de grands emballages de secours

Chapitres 6.7, 6.8 : Citerne mobile et ADR

Précisions pour les calculs citerne mobile (résistance à la manutention en haute mer), température de résistance du calorifugeage,

Citerne ADR : prise en compte des dispositifs pour additif, modification des références de normes pour les clapets de fond, modification des règles de conception et de fabrication....

Ajout de la résistance nécessaire à la puissance générée par une explosion.

Prise en compte des dispositifs pour additif

Ajout de la résistance nécessaire à la puissance générée par une explosion.

TT11 modifiée : Pour les citernes en acier au carbone destinées au GPL, il y a possibilité de remplacer les épreuves de pression hydraulique par des contrôles non destructifs.

(6.11 : Conteneur pour vrac : N'a finalement pas été retenu dans la Réglementation 2015)

Chapitre 7.3 : Transport en vrac

Emballages mis au rebut, vides, non nettoyés

7.3.2.9.1 Pour le No ONU 3509, seuls des conteneurs pour vrac fermés (code BK2) peuvent être utilisés. Les conteneurs pour vrac doivent être étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation, et être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple une matière absorbante. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 peuvent être transportés dans des conteneurs pour vrac construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

(Conteneur pour vrac souple : n'a pas été retenu dans la Réglementation 2015)

Dispositions spéciales de transport en vrac

Pour les DS pour le transport en vrac : les codes VV sont remplacés par des codes VC (toutes classes), AP (particulière à une classe).

Par exemple, pour les emballages vides souillées :

AP10 Les véhicules et les conteneurs doivent être étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, et être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être transportés dans des véhicules et des conteneurs construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

Chapitre 7.5 : Chargement / Déchargement

(Disposition particulière pour le chargement des conteneurs pour vrac souple : N'a pas été retenu dans la Réglementation 2015)

Interdiction de fumer : y compris cigarettes électroniques.

7.5.9 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin «Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables.».

CV33 : Classe 7

Modifications essentiellement pour les matières fissiles.

CV37 : nouvelle disposition pour le transport d'aluminium en fusion.

«**CV37** Avant le transport, les sous-produits de la fabrication ou de la refusion de l'aluminium doivent être refroidis à la température ambiante préalablement au chargement. Les véhicules bâchés et les conteneurs bâchés doivent être étanches à l'eau. Les portes de chargement des véhicules couverts et des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur:

«ATTENTION
MOYEN DE CONFINEMENT FERMÉ OUVRIR AVEC PRÉCAUTION»

Le texte doit être rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.».

Chapitre 8.1.4 : Moyen d'extinction d'incendie

Disparition du mot périodique pour le contrôle des extincteurs.

Précision : Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

Chapitre 8.2 : Formation des conducteurs

Précision : les cours de formations de base restreints ne donnent pas droit de suivre une spécialisation (en France, ces cours n'existent pas aujourd'hui).

Chapitre 8.3.5 et S1 : Interdiction de fumer

Interdiction des cigarettes électroniques également.

Chapitre 8.5 : Dispositions spéciales

S1 : précision IMPORTANTE : à propos de distance de 50 mètres en stationnement : "Cette distance ne s'applique pas aux véhicules appartenant à la même unité de transport. ». Pas besoin de dételer pour mettre la remorque à l'autre bout du parking !

S12 : (Matières radioactives en colis de type A) : La disposition est à nouveau réécrite pour se rapprocher de la version 2011 - rien de changer à ce qui devait se faire en France :

«Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions du 8.2.1 concernant la formation des conducteurs, si le nombre total des colis contenant les matières radioactives transportées dans l'unité de transport n'est pas supérieur à 10, la somme des indices de transport n'est pas supérieure à 3 et s'il n'y a pas de risques subsidiaires. Cependant, les conducteurs doivent alors avoir une formation appropriée aux prescriptions régissant le transport des matières radioactives et correspondant à leurs responsabilités. Cette formation doit les sensibiliser aux dangers de radiation entraînés par le transport de matières radioactives. Une telle formation de sensibilisation doit être attestée par un certificat délivré par leur employeur. Voir également le 8.2.3.».

Projet d'arrêté TMD

Outre la prise en compte des amendements des règlements internationaux ou la mise à jour de références réglementaires ou techniques obsolètes évoqués plus haut, les principales modifications de l'arrêté « TMD » concernent :

- la prise en compte de l'arrêt du service de télédéclaration DEMOSTEN (suppression du 2.2 de l'article 6 et simplification du 3 de l'article 7 de l'arrêté « TMD ») ;
- ajustement de certaines dispositions relatives au rapport annuel du conseiller à la sécurité suite à la période transitoire donnée jusqu'au 31 mars 2014, notamment concernant les chiffres d'activité et le tableau de synthèse des visites figurant à l'appendice IV.4 de l'arrêté « TMD » ;

L'article 6 est modifié comme suit :

- Le 2.2 est supprimé ;

- Au 5.1, il est ajouté les mots suivants : « Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3. ».

L'article 7 est modifié comme suit :

- Au 1, les mots « Arche Nord, » sont supprimés ;

- Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Pour ce qui concerne les transports routiers et ferroviaires, l'entreprise effectue sa déclaration sur imprimé CERFA 12252 disponible sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>). »;

Au 4, les mots : « au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet, quant à eux, d'une déclaration » sont remplacés par les mots : « au transport de matières radioactives doivent faire l'objet d'une déclaration ».

II – L'appendice IV.4 est modifié comme suit :

- Au troisième alinéa du 2.1, sont ajoutés les mots suivants : « Les quantités reportées dans les tableaux peuvent faire l'objet d'une estimation sous réserve que celle-ci permette au conseiller à la sécurité de remplir les missions listées au 1.8.3.3. » ;

- Le 4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1. Tableau de synthèse des visites et interventions réalisées par le conseiller à la sécurité
Le tableau de synthèse ci-après est rempli afin d'obtenir un récapitulatif clair de toutes les visites ou interventions du conseiller à la sécurité effectuées dans l'entreprise sur le thème du transport de marchandises dangereuses (MD).

Ce tableau est divisé en thèmes correspondant aux tâches du conseiller à la sécurité visées au 1.8.3.3, décrites dans la partie 5 du présent appendice et numérotées de 5.1 à 5.13. Chaque visite ou intervention fait l'objet d'une ligne du tableau avec indication de sa date et du lieu. Les thèmes qui sont abordés par intervention ou visite sont simplement cochés. Le cas échéant, il est possible, en fonction des activités de l'entreprise, que certains thèmes indiqués soient sans objet. Dans ce cas, les cases correspondantes de la ligne « sans objet » sont cochées. Le rapport comprend alors les justifications appropriées.

Thèmes (tâches du conseiller)	5.1	5.2	5.3	5.4	5.5	5.6	5.7	5.8	5.9	5.10	5.11	5.12	5.13	Autres *
Dérogation	Identification des MD	Achats de moyens de transport	Vérification du matériel utilisé	Formation du personnel	Procédures d'urgence pour incidents/accidents MD	Analyse des incidents/accidents/infractions graves	Mesures pour éviter la répétition d'accidents/incidents /infractions graves	Sous-traitance et intervenants extérieurs	Procédures et consignes	Sensibilisation aux risques des MD	Documents et équipements de sécurité	Chargement-déchargement	Plan de sûreté prévu au 1.10.3.2	
Thèmes(s) sans objet pour l'entreprise														
Visite(s)	Thèmes abordés													
Date	Lieu													

* Si cette rubrique est renseignée, préciser la nature du thème concerné par l'intervention » ;

- Au 5, les mots : « Le cas échéant, il est possible, en fonction de l'activité de l'entreprise, que certaines tâches indiquées soient sans objet. Dans ce cas, il en sera fait simplement mention. » sont supprimés.
- introduction dans la liste du 5.4 de l'annexe I à l'arrêté « TMD » de nouvelles infractions dans la catégorie de risque I nécessitant une remise en conformité avant de poursuivre le transport.

Catégorie de risque I : risque élevé de décès [...]

Relèvent de cette catégorie les faits suivants : [...]

- Le non-respect de l'interdiction de fumer.
- Le non-respect des règles relatives à la présence à bord d'un agent agréé de convoyage ;
- La présence de voyageur dans un véhicule transportant des marchandises dangereuses.